

**ARRETE DU MAIRE N° 5958/2020
PORTANT SUR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UN EMMENAGEMENT AU 14 RUE DES CHAUDRONNIERS,
LE 7 OCTOBRE 2020, DE 10H00 ET 14H00**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération n° 2458/2017 voté en Conseil Municipal le 29 juin 2017 approuvant le règlement de voirie et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de Monsieur José KAMGA concernant l'utilisation de deux places de parking sises avenue de la Belle Image, à l'angle de la rue des Chaudronniers, pour stationner un camion de déménagement le 7 octobre 2020 de 10h00 à 14h00 ;

Considérant qu'il convient :

- de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public et,
- dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 En vue de son emménagement au 14 rue des Chaudronniers, Monsieur José KAMGA est autorisé à utiliser temporairement les deux places de stationnement sises avenue de la Belle Image, à l'angle de la rue des Chaudronniers, le 7 octobre 2020 de 10h00 à 14h00 pour le stationnement d'un camion de transport de container.

ARTICLE 2 Le demandeur devra neutraliser, par ses propres moyens, l'emplacement nécessaire au stationnement du camion. Il ne devra en aucun cas déborder sur le domaine routier (passage de bus de la SETRA).

A sa charge également d'afficher le présent arrêté dans les plus brefs délais et de mettre en place une signalisation conforme à la réglementation afin de protéger le site et les usagers, de jour comme de nuit.

Dans tous les cas, la libre circulation des véhicules de secours et de tous usagers sera priorisée.

Le demandeur devra se renseigner et permettre le ramassage des bacs par le SIVOM, aux jours et heures habituels de collecte.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

ARTICLE 3 Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra enlever tous déchets, quel qu'en soit le type, qui viendraient à être jetés ou abandonnés sur les lieux occupés.

Il s'engage à effectuer la remise en état parfaite et identique du lieu de ses travaux. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 4 Le demandeur s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € par camion et par jour d'occupation au titre du droit de voirie.

Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 5 Les véhicules en stationnement interdit et gênant le bon déroulement de cette opération seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marolles-en-Brie,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
La DTVD-SCESR,
Monsieur José KAMGA,

Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes.
Le SIVOM,
La SETRA.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 6 octobre 2020


Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie